

ARRETE N° 110 / 0388 /MINESUP DU 16 NOV 2010
 portant organisation et fonctionnement de la Commission Scientifique
 Spécialisée de Droit, Sciences Economiques et Sciences Politiques et fixant
 les critères de recrutement et de promotion aux différents grades du corps
 des personnels enseignants des Institutions de l'Enseignement Supérieur
 du Cameroun.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

- Vu la Constitution ;
 - Vu la loi n°2001/005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
 - Vu le décret n°2005/142 du 29 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
 - Vu le décret n° 93/026 du 19 janvier 1993 portant création d'Universités ;
 - Vu le décret n° 93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités, modifié et complété par le décret n°2005/342 du 10 septembre 2005 ;
 - Vu le décret n° 93/035 du 19 janvier 1993 portant Statut Spécial des Personnels de l'Enseignement Supérieur, modifié et complété par le décret 2000/048 du 15 mars 2000 ;
 - Vu le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
 - Vu le décret n°2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement, modifié par le décret n°2009/223 du 30 Juin 2009 ;
 - Vu le décret n° 2001/832/PM du 19 septembre 2001 fixant les règles communes applicables aux Institutions Privées d'Enseignement Supérieur ;
 - Vu l'arrêté n° 253 du 31 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement du Comité Consultatif des Institutions Universitaires (CCIU) ;
- Sur proposition de la Commission de Coordination Universitaire en sa session du 14 Octobre 2010,

ARRETE :

CHAPITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- (1) Le présent arrêté porte organisation et fonctionnement de la Commission Scientifique Spécialisée de Droit, Sciences Economiques Sciences Politiques, en abrégé « CSS » et fixe les critères de recrutement et de promotion aux différents grades du corps des personnels enseignants relevant des domaines concernés.

(2) La Commission Spécialisée visée à l'article 1^{er} correspond à la Commission telle que définie par l'article 4 de l'arrêté n° 253 du 31 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement du Comité Consultatif des Institutions Universitaires (CCIU).

Article 2.- La CSS Droit, Sciences Economiques et Sciences Politiques est chargée d'étudier les dossiers de recrutement et de promotion aux divers grades du corps des personnels



SDAcl

enseignants concernés, d'émettre des avis sur lesdits dossiers et de proposer un classement des candidats en vue de leur inscription sur la liste d'aptitude.

SECTION I DE L'ORGANISATION DE LA CSS

Article - La CSS est organisée en sections et sous-sections qui correspondent aux groupes de disciplines, disciplines et spécialités scientifiques, professionnelles visés à l'article 1^{er} alinéa (2) ci-dessus.

Article 4 - (1) Les membres de la CSS sont désignés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, après consultation des Chefs des Institutions d'Enseignement Supérieur, parmi les enseignants des disciplines concernées, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

(2) Les membres de la CSS, des Sections et des Sous-sections élisent leurs bureaux respectifs au début de chaque session. Lesdits bureaux sont composés d'un (01) Président et de deux (02) rapporteurs.

(3) Les fonctions de président de la CSS, des sections et des sous-sections sont assurées par un professeur ou à défaut un Maître de Conférences.

(4) Les fonctions de rapporteur de la CSS, des Sections et des Sous-sections sont assurées par un Professeur ou un Maître de Conférences et par un Chargé de Cours.

(5) En cas d'empêchement du président, ce dernier est suppléé par l'enseignant de la CSS, de la Section ou de la Sous-section, le plus ancien dans le grade le plus élevé.

SECTION II DU FONCTIONNEMENT DE LA CSS

Article 5 - (1) La CSS reçoit pour compétence, l'ensemble des dossiers complets dont la liste a été préalablement arrêtée et publiée par le Secrétariat Permanent du CCIU.

(2) Le Secrétariat Permanent du CCIU publie également la liste des dossiers incomplets et notifie, par tout moyen laissant trace écrite, sa décision aux candidats ainsi que les motifs qui la fondent. En cas de contestation, le recours est adressé au président du CCIU dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de publication des listes.

(3) Les dossiers soumis à la CSS font l'objet d'un examen préalable en sous-sections, puis en sections. La CSS se réunit en séance plénière, en présence de deux tiers (2/3) au moins de ses membres et se prononce sur chaque dossier à la majorité simple des membres présents.

(4) Au terme des travaux, la CSS élabore son rapport qui est transmis par le Président au Comité avec l'ensemble des dossiers étudiés ainsi que les propositions d'inscription des candidats et classés par ordre de mérite sur la liste d'aptitude, sans préjudice des dispositions de l'article 23 alinéa 1^{er} ci-dessous.



CHAPITRE II
DU RECRUTEMENT

SECTION I
DE L'OUVERTURE DES POSTES ET DE LA RECEVABILITE
DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Article 6.- (1) Le recrutement est subordonné à l'ouverture préalable des postes à pourvoir pour chaque discipline ou spécialité par l'Institution d'enseignement supérieur.

(2) Le dossier de candidature au recrutement aux grades de Chargé de Cours, Maître de Conférences et Professeur est composé ainsi qu'il suit :

- une demande timbrée adressée au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, Président du CCIU ;
- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire, bulletin n°3 ;
- un curriculum vitae détaillé indiquant notamment la spécialité et la sous-spécialité du candidat ;
- les copies certifiées conformes des diplômes à partir du Baccalauréat ou du GCE A/L ou de tout autre diplôme ou titre reconnu équivalent ;
- les travaux scientifiques, technologiques ou artistiques publiés ou réalisés dans le grade ;
- une note de présentation soulignant la contribution du candidat à l'enseignement, à la recherche, au développement de la science et de la culture dans son université d'origine ;
- la liste des rapports, mémoires et thèses dirigés ou codirigés, approuvée par le Chef d'établissement d'origine du candidat, le cas échéant ;
- une attestation d'exercice au grade délivrée par l'Institution d'origine du candidat ;
- les rapports administratif et pédagogique de l'Institution d'enseignement supérieur d'origine.

(3) Les rapports administratif et pédagogique visés à l'alinéa (2) ci-dessus sont demandés à l'Institution d'Enseignement Supérieur d'origine par le Secrétariat Permanent du CCIU et insérés au dossier du candidat avant transmission à la CSS.

(4) Le dossier complet de candidature doit parvenir au Secrétariat Permanent au plus tard le 1^{er} mars, pour la session de mai et le 31 août pour la session de novembre du CCIU.

(5) Le Secrétariat Permanent vérifie l'authenticité des pièces avant la transmission du dossier de candidature à la CSS.

SECTION II
DE LA PROCEDURE D'EVALUATION

Article 7.- (1) Les dossiers complets de candidature sont déposés au Secrétariat Permanent du CCIU qui les transmet aux Institutions d'enseignement supérieur sollicitées par les candidats, pour étude et avis par les instances académiques compétentes.

(2) Après étude par les instances académiques compétentes, les dossiers sont transmis au Secrétariat Permanent du CCIU par les chefs des Institutions d'enseignement supérieur, pour examen par la CSS.



Article 8.- (1) La CSS examine les travaux ou réalisations scientifiques, technologiques ou artistiques présentés par les candidats.

(2) Elle fait auditionner par ses formations spécialisées, les différents candidats et apprécie notamment :

- l'aptitude pédagogique du candidat ;
- la qualité et la cohérence de l'ensemble des travaux scientifiques présentés par le candidat dans sa spécialité ou sa discipline ;
- l'étendue de la culture scientifique du candidat dans sa spécialité ou sa discipline ;
- la contribution du candidat au progrès de la science dans sa spécialité ou sa discipline ;
- la cohérence des travaux du candidat.

(3) Elle émet un avis motivé sur la base de l'ensemble des éléments du dossier et propose le classement des candidats, par ordre de mérite, en fonction des postes ouverts.

SECTION III DES CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Article 9.- (1) Le recrutement à un poste d'Assistant relève de la compétence de la Commission Consultative de Recrutement des Assistants, siégeant dans chaque Université.

(2) Peut être recruté comme Assistant, tout candidat titulaire d'un Doctorat ou d'un Ph.D.

(3) Peut également être recruté comme Assistant, tout candidat titulaire d'un Master de recherche ou de tout autre diplôme reconnu équivalent obtenu avec une mention au moins égale à « Assez Bien ».

(4) Le recrutement au poste d'Assistant associé est soumis aux dispositions des alinéas(1), (2) et (3) ci-dessus.

Article 10.- (1) Peut être recruté au grade de Chargé de Cours, tout candidat ayant exercé des fonctions académiques statutaires équivalentes dans une Institution d'Enseignement Supérieur reconnue et titulaire d'un Doctorat, d'un Ph.D ou de tout autre diplôme ou titre reconnu équivalent.

(2) Il doit en outre justifier d'une expérience pédagogique d'au moins une année académique dans une Institution d'Enseignement Supérieur reconnue, ainsi que de la publication d'un article dans le grade dans une revue scientifique à comité de lecture.

(3) Le recrutement au grade de Chargé de cours associé est soumis aux dispositions prévues à l'alinéa (1) ci-dessus.

Article 11.- (1) Peut être recruté au grade de Maître de Conférences, tout candidat ayant exercé des fonctions académiques statutaires équivalentes dans une Institution d'enseignement supérieur reconnue, remplissant les conditions de diplôme ou titre, d'ancienneté, d'enseignement, de publication et de direction des travaux prévues à l'article 25 ci-dessous.

(2) Le recrutement au grade de Maître de Conférences associé est soumis aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus.



Article 12.- (1) Peut être recruté au grade de Professeur, tout candidat ayant exercé des fonctions académiques statutaires équivalentes dans une Institution d'Enseignement Supérieur reconnue, remplissant les conditions de diplôme ou titre, d'ancienneté, d'enseignement de publication et de direction des travaux prévues à l'article 26 ci-dessous.

(2) Le recrutement au grade de Professeur associé est soumis aux dispositions prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

CHAPITRE III DU CHANGEMENT DE GRADE

SECTION I DE LA RECEVABILITE DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Article 13.- (1) Le dossier de candidature est composé ainsi qu'il suit :

- une demande timbrée adressée au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, Président du CCIU ;
- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ;
- un curriculum vitae détaillé indiquant notamment la spécialité et la sous-spécialité ;
- la liste des enseignements dispensés par le candidat et dûment approuvée par le Chef de département ;
- les travaux scientifiques, technologiques et/ou artistiques publiés et/ou réalisés du candidat dans le grade ;
- une note de présentation soulignant la contribution du candidat à l'enseignement, à la recherche, au développement de la science et de la culture ainsi qu'à la gouvernance de l'université, de l'enseignement supérieur et de la nation ;
- une copie du contrat pour les Assistants, et le dernier acte de promotion pour les Chargés de Cours et les Maîtres de Conférences ;
- une liste des rapports, mémoires et thèses dirigés ou codirigés, dûment validée par le Chef de département pour les grades de Chargé de Cours ou de Maître de Conférences ;
- un rapport pédagogique confidentiel, établi par le chef de département, après avis motivé de l'Assemblée de département, appréciant notamment les prestations d'enseignement et de recherche du candidat ;
- un rapport administratif confidentiel établi par le Chef d'établissement après avis du Conseil d'établissement appréciant l'appui au développement et les prestations de service Institutionnelles du candidat ;
- une fiche de synthèse de candidature établie par l'Institution d'enseignement supérieur.

(2) Le dossier complet de candidature est transmis au Secrétariat Permanent du CCIU par le Chef de l'Institution d'Enseignement Supérieur avec son avis le cas échéant, au plus tard, le 1^{er} mars pour la session de mai et le 31 août, pour la session de novembre.

(3) A l'exception des cas de recours, aucun élément nouveau ne sera versé au dossier du candidat après l'ouverture d'une session du CCIU.



SECTION II
DES CRITERES D'EVALUATION

Article 14.- (1) L'évaluation d'un candidat à l'inscription sur la liste d'aptitude à un grade de l'enseignement supérieur porte essentiellement sur ses prestations en matière d'enseignement, de recherche et d'appui au développement.

(2) Toutefois, l'évaluation peut aussi porter le cas échéant, sur d'autres éléments tels que le rayonnement scientifique et culturel, les prestations de service institutionnelles et la production des œuvres de création.

Article 15.- (1) La notation des prestations d'enseignement, de recherche et d'appui au développement se fait sur la base du barème suivant :

- Enseignement	:	sept (07) points
- Recherche	:	onze (11) points
- Appui au développement	:	deux (02) points

(2) La notation des autres prestations se fait sur la base du barème suivant :

- Rayonnement scientifique et culturel	:	un (01) point
- Prestation de service institutionnelle	:	un (01) point
- Production des œuvres de création	:	un (01) point

Article 16.- (1) Les prestations d'enseignement portent notamment sur la dispensation en présentiel ou à distance des cours magistraux et séminaires et la conduite des travaux dirigés ou pratiques et l'encadrement du travail personnel de l'étudiant.

(2) L'évaluation des prestations d'enseignement se fait de la manière suivante :

- une échelle de zéro (00) à cinq (05) points pour l'assiduité, la régularité, le nombre et la qualité des enseignements ;
- une échelle de zéro (00) à deux (02) pour l'innovation pédagogique et la prise en compte des exigences de professionnalisation des enseignements et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

Article 17.- (1) Les prestations de recherche consistent notamment en la publication des travaux scientifiques, la participation à des groupes de recherche nationaux ou internationaux, la direction des travaux d'Habilitation à Diriger les Recherches (HDR), des thèses, mémoires et rapports.

(2) L'évaluation prend en compte l'innovation, la pertinence des recherches, la qualité du support de publication, la valeur du comité scientifique, la cote de la maison d'édition ou le rang du candidat en cas de co-publication.

(3) La notation des prestations de recherche s'effectue selon une échelle de zéro (00) à onze (11) points.

Article 18.- (1) Les prestations d'appui au développement consistent notamment en des travaux d'expertise et de consultance, la contribution à l'élaboration ou à la mise en œuvre des projets de développement, ou l'obtention d'un droit de propriété intellectuelle.



(2) L'évaluation porte sur la valorisation des savoirs et des savoir-faire scientifiques et technologiques, l'impact des prestations du candidat sur le développement politique, économique, social et culturel.

(3) La notation s'effectue sur une échelle de zéro (00) à deux (02) points.

Article 19.- (1) Le rayonnement scientifique et culturel est l'expression de la reconnaissance et de la notoriété du candidat dans sa discipline au plan national ou international.

(2) L'évaluation prend notamment en compte :

- les missions d'enseignement dans d'autres universités nationales ou étrangères ;
- l'obtention des distinctions et prix scientifiques d'excellence ;
- l'admission à des Institutions et structures prestigieuses à l'échelle internationale, ou l'appartenance à des comités scientifiques, sociétés savantes ou à la direction des collections ;
- la cote du candidat dans le système de citation internationale ;
- le nombre de traductions en langues nationales ou étrangères des œuvres publiées.

(3) La notation s'effectue sur une échelle de zéro (00) à un (01) point.

Article 20.- (1) Les prestations des services institutionnelles visent notamment la contribution à l'élaboration, à la conception et à la mise en œuvre des accords de coopération ou de collaboration, l'obtention de financements nationaux ou internationaux en faveur de l'établissement, le pilotage et la conduite significatifs des programmes d'enseignement ou de recherche de l'Institution d'enseignement supérieur.

(2) L'évaluation prend notamment en compte leur impact sur l'amélioration de la Gouvernance Universitaire.

(3) La notation s'effectue sur une échelle de zéro (00) à un (01) point.

Article 21.- (1) Les œuvres de création recouvrent les arts plastiques, les arts décoratifs, les arts du patrimoine immatériel et les arts du spectacle.

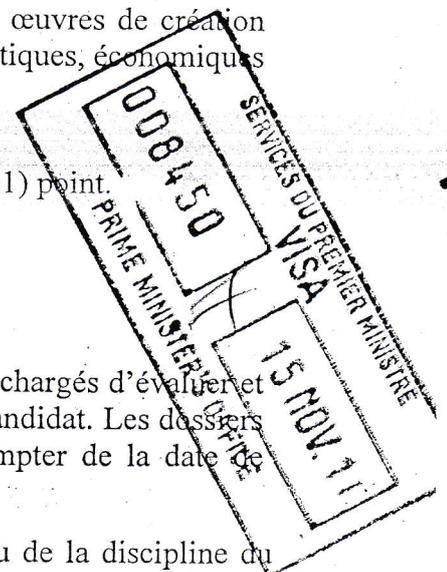
(2) L'évaluation prend notamment en compte l'impact des œuvres de création sur la promotion et la diffusion des idées et connaissances juridiques, politiques, économiques et de gestion.

(3) La notation s'effectue sur une échelle de zéro (00) à un (01) point.

SECTION III DE LA PROCEDURE D'EVALUATION

Article 22.- (1) Le Secrétariat Permanent du CCIU désigne trois experts chargés d'évaluer et d'émettre un avis sur les prestations d'enseignement et de recherche du candidat. Les dossiers complets leurs sont transmis dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des listes.

(2) Chaque expert sollicité, qui doit être de la spécialité ou de la discipline du candidat est tenu de transmettre au Secrétariat Permanent son rapport confidentiel dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de sa saisine. En cas de défaillance dûment constatée par le Secrétariat Permanent, un nouvel expert est désigné pour le suppléer.



(3) Toutefois, dans le cas où le dossier du candidat ne comporte que deux (02) notes d'expertise, une troisième note lui est attribuée par la CSS. Cette note est la moyenne des notes obtenues dans les deux(02) rapports d'expertise figurant dans le dossier.

Article 23.- Les prestations d'appui au développement, les prestations de services institutionnelles, les œuvres de création sont appréciées directement par la CSS.

SECTION IV DES CONDITIONS DE CHANGEMENT DE GRADE

Article 24.- (1) Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au grade de Chargé de Cours dans une spécialité ou une discipline donnée, les Assistants satisfaisant à l'éthique universitaire et remplissant les conditions ci-après :

- être titulaire d'un Doctorat, d'un Ph.D ou de tout autre diplôme ou titre reconnu équivalent ;
- justifier d'une ancienneté d'un (01) an au moins dans le grade pour les titulaires d'un Doctorat.
- avoir assuré des travaux dirigés ou des travaux pratiques ou encadré les travaux personnels de l'étudiant ;
- avoir publié un (01) article au moins dans une revue scientifique reconnue.
- avoir obtenu une note au moins égale à douze sur vingt (12 / 20) dans l'évaluation des prestations d'enseignement, de recherche et d'appui au développement.

(2) La proposition d'inscription sur la liste d'aptitude au grade de Chargé de Cours associé est soumise aux dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus.

Article 25.- (1) Sont inscrits d'office sur la liste d'aptitude au grade de Maître de Conférences, les Chargés de cours titulaires d'une Agrégation de l'Enseignement Supérieur et satisfaisant à l'éthique universitaire. Ils font l'objet d'un classement spécial, conforme aux résultats du concours d'agrégation.

(2) Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au grade de Maître de Conférences dans une spécialité ou une discipline donnée, les candidats titulaires d'une HDR Allemande ou Suisse. Ils doivent satisfaire à l'éthique universitaire et bénéficier d'un rapport administratif et d'un rapport pédagogique favorables.

(3) Peuvent également être inscrits sur la liste d'aptitude au grade de Maître de Conférences dans une spécialité ou une discipline donnée, les Chargés de Cours, satisfaisant à l'éthique universitaire et remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être titulaire d'un Doctorat, d'un Ph.D, ou de tout autre diplôme reconnu équivalent ;
- justifier d'une ancienneté de six (06) ans au moins dans le grade de Chargé de Cours ;
- avoir assuré des travaux dirigés ou des travaux pratiques et dispensé au moins un (01) cours magistral dans le grade ;
- avoir six (06) publications non dupliquées de la thèse dans les revues scientifiques dont deux (02) au moins dans les revues étrangères ou un (01) ouvrage non dupliqué de la thèse et trois (03) articles dont deux (02) publiés dans les revues étrangères à comité de lecture ;
- avoir dirigé six (06) mémoires de Master des Institutions de l'enseignement supérieur ou tout autre diplôme ou titre reconnu équivalent effectivement soutenus dans la discipline ou



spécialité du candidat. Toutefois, en cas d'impossibilité structurelle ou matérielle d'encadrement dûment attestée par le chef d'établissement, le candidat doit produire deux (02) articles scientifiques supplémentaires dont un (01) au moins publié dans une revue étrangère ;

- avoir obtenu une note au moins égale à quatorze sur vingt (14/20) dans l'évaluation des prestations d'enseignement, de recherche et d'appui au développement.

(4) Les Chargés de Cours, titulaires d'une HDR, ne sont pas soumis aux mêmes exigences de publications telles que fixées à l'alinéa (3) précédent. Ils doivent, au soutien de leur candidature, présenter trois (03) articles dont deux publiés dans les revues étrangères de notoriété internationale. Ces articles doivent, à peine de rejet de la candidature, avoir été réalisés postérieurement à la date d'obtention de l'HDR.

(5) Les candidats n'ayant pas été reçus à une session du concours d'agrégation ne peuvent être autorisés à postuler à un changement de grade que s'ils renoncent définitivement à cette voie et satisfont les conditions suivantes :

(a) Pour les candidats n'ayant pas été admissibles ;

- avoir au moins huit (08) ans d'ancienneté dans le grade de Chargé de cours ;
- avoir produit depuis le dernier concours, des travaux scientifiques dont un nombre d'articles dans des revues scientifiques égal au moins aux deux tiers de ceux exigés à l'alinéa (3) ci-dessus.

(b) Pour les candidats ayant été admissibles :

- avoir au moins huit (08) ans d'ancienneté dans le grade de chargé de cours ;
- avoir produit depuis le dernier concours, des travaux scientifiques dont un nombre d'articles dans des revues scientifiques égal au moins à un tiers de ceux exigés à l'alinéa (3) ci-dessus.

(6) A l'exception des Chargés de Cours titulaires à la fois d'un Doctorat et d'une HDR, tous les autres Chargés de Cours postulant au grade de Maître de Conférences sont sans exception auditionnés par la CSS dans ses formations spécialisées.

Elle apprécie notamment :

- l'aptitude pédagogique du candidat ;
- la qualité et la cohérence de l'ensemble des travaux scientifiques présentés par le candidat dans sa spécialité ou sa discipline ;
- l'étendue de la culture scientifique du candidat dans sa spécialité ou sa discipline ;
- la contribution du candidat au progrès de la science dans sa spécialité ou sa discipline le cas échéant.
- la cohérence des travaux du candidat ;
- la contribution du candidat en matière d'appui au développement.

(7) La demande d'inscription sur la liste d'aptitude au grade de Maître de Conférences Associé est soumise aux dispositions des alinéas (3) et (6) ci-dessus.



Article 26.- (1) Peuvent être inscrits au grade de Professeur dans une discipline ou spécialité donnée, les Maîtres de Conférences satisfaisant à l'éthique universitaire et remplissant les conditions suivantes :

- avoir quatre (04) ans d'ancienneté dans le grade ;
- avoir dispensé au moins quatre (04) enseignements magistraux dans le grade dont un (01) séminaire de Doctorat ;
- avoir publié soit quatre (04) articles dans les revues scientifiques dont deux (02) au moins publiés à l'étranger, soit un (01) ouvrage scientifique de la spécialité et un (01) article publié à l'étranger ;
- avoir dirigé six (06) mémoires de Master ou de tout autre diplôme reconnu équivalent effectivement soutenus et avoir :
 - soit dirigé deux (02) Thèses de Doctorat ou Ph.D effectivement déposés ;
 - soit dirigé une (01) Thèse de Doctorat ou Ph.D et une HDR effectivement déposés ;
 - soit codirigé quatre(04) thèses de Doctorat ou de Ph.D effectivement déposés.

Toutefois, en cas d'impossibilité structurelle ou matérielle d'encadrement dûment attestée par le chef d'établissement, le candidat est exceptionnellement autorisé à produire à titre complémentaire, soit deux (02) ouvrages publiés dans une maison d'édition à la notoriété établie, soit un (01) ouvrage publié dans une maison d'édition à la notoriété établie et trois (03) articles scientifiques dont un (01) au moins publié dans une revue étrangère, soit six (06) articles dont trois au moins publiés dans une revue étrangère. La présente dérogation ne peut excéder la période transitoire de trois (03) ans) à compter de la date de signature du présent arrêté.

- avoir obtenu une note au moins égale à quatorze sur vingt (14/20) dans l'évaluation des prestations d'enseignement, de recherche et d'appui au développement.

(2) La proposition d'inscription sur la liste d'aptitude au grade de Professeur Associé est soumise aux dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus.

CHAPITRE IV DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 27.- Les dossiers pendants devant la CCIU à la date de signature du présent arrêté sont examinés sur la base des dispositions de l'arrêté n°03/0050/MINESUP/DDES du 30 juillet 2003 fixant les critères de recrutement et de promotion des Personnels enseignants des Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur au Cameroun.

Article 28.- Les enseignants des Etablissements sous tutelle et des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur peuvent être à leur demande, évalués conformément aux dispositions du présent arrêté, suivant les modalités convenues d'accord parties.

Article 29.- Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°03/0050/MINESUP/DDES du 30 juillet 2003 fixant les critères de recrutement et de promotion des personnels enseignants des Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur au Cameroun.

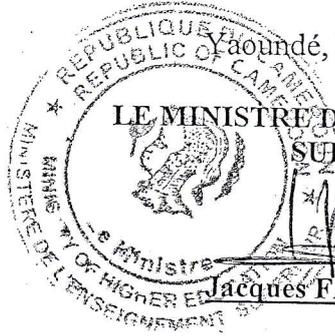


Article 30.- Les Chefs des Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur, le Directeur du Développement de l'Enseignement Supérieur, les responsables des diverses instances du CCIU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR,**


Jacques FAME NDONGO



SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA

008450 / 15 NOV. 10

PRIME MINISTER'S OFFICE